

qu'il est mentionné au paragraphe 10. Ces frais comprennent les frais liés aux activités des unités des Forces armées néerlandaises s'entraînant au Canada, aux fins d'études, de projets, d'engagements ou d'activités de surveillance en matière d'environnement selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, sont arrêtés aux réunions mixtes annuelles. Le Royaume des Pays-Bas rembourse le Canada de tous les frais engagés à l'égard des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

8. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Royaume des Pays-Bas par le Canada, sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location de ces terrains, bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas n'est pas tenu de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

9. Toutes les demandes d'indemnités consécutives ou liées au présent Accord sont traitées conformément à l'article VIII de NATO SOFA, y compris tout amendement à cet égard et tout autre accord supplémentaire lié à NATO SOFA. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Royaume des Pays-Bas affecté auprès des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises en vue de travailler dans le cadre du présent Accord est réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises, selon le cas. Les employés et les représentants d'entrepreneurs ne sont pas réputés faire partie de l'effectif civil ou compter au nombre des employés des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises au sens du présent Accord.

10. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas et le ministère de la Défense nationale du Canada sont arrêtés au moyen de protocoles d'entente conformes à l'esprit du présent Accord. Ces protocoles d'entente peuvent être modifiés comme il est prévu à cet égard.

11. Le présent Accord remplace l'Accord ayant fait l'objet de l'Échange de Notes des 4 et 5 décembre 1986, lequel est dénoncé par la présente.